

CIRCUulaire 9.2019 - mars 2019

PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

- Références :*
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

1. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet plus de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, il peut bénéficier d'une période de préparation au reclassement avec traitement.

La proposition de cette période de préparation au reclassement intervient après avis du comité médical départemental et relève de la compétence de l'autorité territoriale et, selon la catégorie de personnel, au président du CNFPT (catégorie A+), ou au président du CDG (catégorie A, B et C).

Les agents stagiaires et contractuels sont exclus de ce dispositif.

2. OBJET

La période de préparation au reclassement a pour objet d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire. Elle lui permet de se préparer et se qualifier pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Cette préparation peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes. Elle peut avoir lieu dans la collectivité d'origine ou dans une autre collectivité ou établissement public relevant de la fonction publique.

3. PROCEDURE

Date de début de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement débute :

- si l'agent est en fonction : à compter de la réception de l'avis du comité médical,
- si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical : à compter de sa reprise de fonction.

Elaboration du projet

Un projet est établi par l'autorité territoriale conjointement avec l'agent et selon le cas le CNFPT ou le CDG. Ce projet défini dans le cadre d'une convention, devra prévoir :

- le contenu de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre,
- la durée au terme de laquelle l'agent devra présenter sa demande de reclassement,
- la périodicité de l'évaluation.

Lorsque l'agent effectue la préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, l'administration d'accueil est également associée à l'élaboration de la convention.

Le projet est transmis au service de médecine de prévention, pour information, avant d'être notifié à l'agent.

L'élaboration de ce projet engage l'autorité territoriale, l'agent, le CNFPT et/ou le CDG à une recherche d'emploi.

Notification du projet

Le projet de convention est notifié à l'agent au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement. Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification pour le signer. A défaut il est réputé refuser cette disposition. Il devra dans ce cas présenter directement une demande de reclassement, renonçant de fait à la période de préparation.

Situation de l'agent pendant la période de préparation au reclassement

L'agent demeure en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et continue de percevoir le traitement correspondant.

Dispositions pendant la période de préparation au reclassement

Cette période fait l'objet d'une évaluation régulière par l'autorité territoriale, le CNFPT et/ou le CDG, conjointement avec l'agent. Des modifications peuvent être apportées à l'occasion de cette évaluation.

Durée de la période de préparation au reclassement

Le projet peut être écourté en cas de manquements de l'agent au respect des termes de la convention.

La période prend obligatoirement fin à la date du reclassement et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.